

adopté

SÉNAT

le 27 sept. 1968.

SESSION EXTRAORDINAIRE
OUVERTE LE 24 SEPTEMBRE 1968

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

sur l'aide à l'investissement.

(Urgence déclarée.)

Le Sénat a modifié en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Article premier.

..... Conforme

Art. 2.

La déduction prévue à l'article premier est accordée aux entreprises à raison des matériels ayant fait l'objet d'une commande ferme après le 30 avril 1968, à condition que ces matériels soient livrés entre le 1^{er} septembre 1968 et le 31 décembre 1969.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 260, 265, 267 et In-8° 20.

Sénat : 242 et 244 (1967-1968).

Pour les matériels dont la mise en place nécessite plus de sept mois, la date limite de livraison est reportée du 31 décembre 1969 au 31 décembre 1970, à condition que ces matériels aient fait l'objet d'une commande ferme entre le 1^{er} mai 1968 et le 31 mai 1969.

Les matériels répondant aux conditions définies à l'alinéa précédent qui ne sont pas livrés au 31 décembre 1970 ouvrent cependant droit à déduction ; mais la base de calcul de cette déduction est limitée au montant des acomptes versés au 31 décembre 1970 en vertu d'engagements régulièrement souscrits lors de la commande.

Pour les cas exceptionnels où il sera établi que les délais de livraison de matériels ayant fait l'objet d'une commande ferme entre le 1^{er} mai 1968 et le 31 mai 1969 dépassent la date limite du 31 décembre 1970, le Gouvernement pourra, par mesures individuelles accorder au-delà de cette date limite le bénéfice de la déduction prévue à l'article premier.

Art. 3 à 5.

..... Conformes

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 27 septembre 1968.

Le Président,
Signé : Gaston MONNERVILLE.